

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*\*\*

**SMICOTOM**  
**SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES**  
**MÉNAGÈRES**

**PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL**

*Séance du vendredi 30 juin 2023 à 9h30*

*En exercice : 32*

*Présents : 21*

*Votants : 20*

*Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 16 juin deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU , Président*

**Délégués titulaires présents :**

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Messieurs Gilles CUYERS, Philippe BUGGIN, Jean-Michel SAINTEMARIE, Serge RAYNAUD , Didier ANTRAS

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Thierry DUBOUILH, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL

**Délégués suppléants avec voix délibératives :**

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Jean-Luc BAUMANN, Patrick ARBEZ

Médoc Atlantique : Madame Catherine THOMPSON, Monsieur Régis INDA

Monsieur Philippe OLIVIER donne pouvoir à Monsieur Yves BARREAU

Monsieur Patrick ARBEZ est élu Secrétaire de séance.

BO

## Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 5 avril 2023
2. Délibération N°2023-22 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets
3. Délibération N°2023-23 : Adhésion à un groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché relatif au traitement et à l'élimination des ordures ménagères résiduelles
4. Délibération N°2023-24 : Déploiement d'un schéma de collecte au porte à porte favorisant les flux de déchets valorisables
5. Délibération N°2023-25 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au tableau des effectifs
6. Délibération N°2023-26 : Evolution de la participation de l'employeur à la cotisation « santé » de l'agent dans le cadre de la protection sociale complémentaire - contrats individuels
7. Délibération N°2023-27 : Convention de partenariat avec la société TLC/Refashion pour la Rep textile
8. Délibération N°2023-28 : Contrat de reprise option filière barème F - filière matériau aluminium
9. Délibération N°2023-29 : Protocole transactionnel entre la SAS EURONAT et l'association IFE-AIDE
10. Délibération N°2023-30 : Mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
11. Délibération N°2023-31 : Autorisation du Président à signer la convention de passage pour la collecte du verre avec la SAS EURONAT
12. Délibération N°2023-32 : Prise en charge des DEEE ménagers (hors déchets issus de lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation / prise en charge des déchets issus de lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets
13. Délibération N°2023-33 : Demande de défrichement de parcelles D698, D699p, D700p et D701 dans le cadre du projet de la déchèterie Nord Médoc
14. Délibération N°2023-34 : Budget principal 2023- Décision modificative N°1
15. Délibération N°2023-35 : Adhésion à un groupement de commande ayant pour objet la passation et l'exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage
16. Décisions du Président :
  - DP 2023/03 : avenant n°1 – modification de la valeur faciale du ticket restaurant
  - DP 2023/04 : convention prestation chômage signée avec le CDC 33 – modification de deux articles de la convention
  - DP 2023/05 : assurance statutaire 2023

\*\*\*\*\*

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

## Adoption du procès-verbal de la réunion du 5 avril 2023

Le procès-verbal de la réunion du 5 avril 2023, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

### AFFAIRE N° 2023/22

## Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

### Rapport du Président :

Monsieur le Président rappelle que l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, codifié en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale stipule que :

« Le Président de l'Etablissement Public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal, en séance publique... ».

**Pour notre Syndicat mixte, les Communautés de Communes membres se sont substituées aux communes.**

De plus, le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit en son article 1 que : « le Maire présente au conseil municipal (ou le Président de l'EPCI présente en son assemblée délibérante), un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public ».

### L'article 2 de ce même décret, précise que :

« Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et aussi assimilés a été transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement ».

Notre Syndicat entrant dans le champ d'application de ces deux réglementations, il a donc l'obligation légale de présenter, lors du vote du compte administratif de l'exercice clos, un rapport retraçant l'activité de notre Etablissement Public, intégrant les indicateurs techniques et financier prévu par le décret du 11 mai 2000.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

👇 **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2022.

***Pas d'observation - Unanimité***

#### AFFAIRE N° 2023/23

**Adhésion à un groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché relatif au traitement et à l'élimination des ordures ménagères résiduelles**

#### Rapport du Président :

Le coût du traitement des déchets résiduels a subi en Gironde une forte augmentation pour les collectivités, hors Bordeaux Métropole, sous la double influence de l'augmentation des coûts de TGAP et de la situation monopolistique de Véolia exploitante des 3 principales unités de traitement des déchets de Gironde. Ainsi, le coût à la tonne du traitement des déchets résiduels, hors TGAP, a été impacté d'une augmentation de 5 à 38% selon les collectivités, en raison de la politique commerciale de Véolia. Cette augmentation a vocation à se poursuivre dans les six années à venir au rythme en moyenne de 6%/an, pour une augmentation totale de 40% entre 2020 et 2027, comme l'a retracé le rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 08 octobre 2020.

Si l'augmentation des coûts de traitement ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût de traitement d'une tonne de déchets, ce qui peut se faire en s'associant à d'autres syndicats en charge de la gestion des déchets.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un relatif au traitement et à l'élimination des ordures ménagères résiduelles.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'accepter que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De désigner le représentant du SMICOTOM au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte les termes de la délibération suivante :**

Le Comité syndical

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-6,

**ENTENDU le rapport de présentation,**

**CONSIDERANT :**

Qu'un groupement de commande pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles permettrait de réaliser une optimisation du service, de gagner en efficacité et de générer d'éventuelles économies d'échelles

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'adhérer au groupement de commande regroupant le SEMOCTOM, le SICTOM Sud-Gironde et le SMICOTOM.

**ARTICLE 2 :**

D'accepter que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement

### ARTICLE 3 :

De désigner pour représenter le SMICOTOM au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement :

Titulaire : D. Février

Suppléant : Y. Barreau

### ARTICLE 4 :

D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement

### ARTICLE 5 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Pas d'observation - Unanimité*

## AFFAIRE N° 2023/24

### Déploiement d'un schéma de collecte au porte à porte favorisant les flux de déchets valorisables

#### Rapport du Président :

##### A. Le constat local et national

Le schéma de collecte, tel qu'il existe aujourd'hui, a été mis en place en janvier 2010.

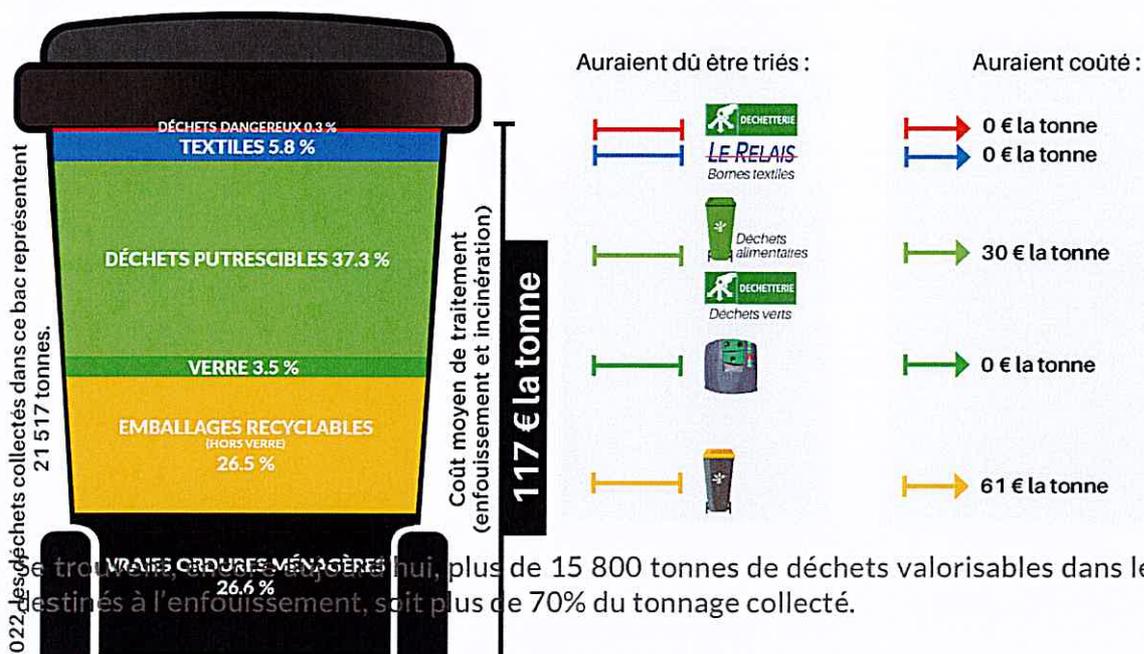
Or en 10 ans, la prise en compte des enjeux environnementaux a conduit au développement de la recyclabilité des matériaux des emballages. Ce phénomène a été adopté par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et renforcé par la Loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC). Cette dernière vient, entre autres, poser deux objectifs très forts :

- La généralisation du tri à la source des déchets putrescibles qui est prévue d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc) ;
- Et tendre vers 100% de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'extension des consignes de tri (ECT) a été déployée sur l'ensemble de notre territoire. Sur le premier trimestre, nous constatons une augmentation de 10% du

tonnage des emballages en mélange et une baisse de 6 % du tonnage des déchets non recyclables (Ordures Ménagères Résiduelles OMR). Ces tendances sont observées globalement sur toute la Gironde, et plus largement sur le territoire Français, de manière plus ou moins marquée mais cela reste cependant encore trop timide.

En effet, la caractérisation de notre bac noir (non recyclable) destiné à l'enfouissement, réalisée en avril 2023, montre la marge de progression qu'il reste à parcourir sur l'effort de tri.



En 2022, plus de 15 800 tonnes de déchets valorisables dans les bacs destinés à l'enfouissement, soit plus de 70% du tonnage collecté. La mise en place d'un nouveau schéma de collecte mieux adapté aux modes de consommation et donc à la production de déchets de nos usagers permettrait de répondre à deux enjeux majeurs :

### 1. L'enjeu environnemental :

Comme évoqué précédemment plus de 15 800 tonnes sur les 21 517 tonnes d'OMR devraient être dirigées vers une filière de valorisation dont :

- 5 700 tonnes d'emballages en mélange et ce malgré l'ECT. Aujourd'hui sur le territoire du SMICOTOM, c'est moins d'un emballage sur deux qui est collecté ! Ce constat est national.
- 8 025 tonnes de déchets putrescibles et ce malgré une collecte au porte à porte hebdomadaire. Je vous rappelle que la collecte des déchets putrescibles est obligatoire à compter de janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets. Le SMICOTOM l'a mis en place en 2003. Il se retrouve donc dans une position très confortable mais doit trouver des leviers pour optimiser l'efficacité de ce geste de tri encore trop peu pratiqué. À noter, que le SMICOTOM fait partie des rares collectivités à réaliser d'ores et déjà la collecte de ce flux au porte à porte, tout en proposant des composteurs, ce qui facilite grandement le geste de tri.

### 2. L'enjeu financier et fiscal

Depuis plusieurs années, les coûts de gestion des déchets sont en constante augmentation pour les raisons suivantes :

- La Loi de Finances 2019 a programmé une hausse de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) jusqu'en 2025. Elle représentera un coût supplémentaire sur les tonnes destinées à l'incinération et à l'enfouissement. La TGAP incinération est multipliée par 5 en 5 ans (+12€/t) et la TGAP enfouissement est multipliée par 3.5 en 5 ans (+47€/t).
- Les coûts de traitement d'incinération et d'enfouissement connaissent, eux-mêmes, une augmentation. De plus, la limitation de capacité du site à Naujac-sur-Mer nous impose des coûts de transport vers l'incinération.

À titre d'exemple sur le budget 2023, en se basant sur la caractérisation de notre bac noir présentée ci-dessus, nous aurions économisé plus de 1.25 millions d'euros si le geste de tri était fait conformément aux consignes de tri, soit 14% du montant total de la TEOM.

L'évolution du schéma de collecte favorisant le geste de tri est une nécessité.

## **B. Présentation du schéma de collecte**

Actuellement, une partie de notre territoire est collectée tous les quinze jours pour le flux d'emballages EMB (bac jaune) et toutes les semaines sur les flux putrescibles (bac vert) et OMR (bac noir).

Cette zone regroupe 23 communes essentiellement dans le centre du médoc et du côté estuaire. Cela représente 37% de la population principale et près de 23 % de la population DGF.

Ces fréquences de collecte ne sont plus adaptées aux besoins de nos usagers du fait de l'évolution des consignes de tri et ne permettent pas, non plus, de répondre aux objectifs réglementaires.

Notre proposition est de mettre en place un schéma favorisant le geste de tri sur les flux valorisables : emballages et déchets putrescibles.

Nous proposons donc sur cette zone une inversion des fréquences de collecte du flux OMR et EMB soit :

- une collecte hebdomadaire sur le bac jaune pour les déchets d'emballages et sur le bac vert pour les déchets putrescibles.
- une collecte tous les quinze jours sur le bac noir.

Exemple de planning de collecte pour un usager :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
					Sem 1
					Sem 2
					Sem 3
					Sem 4

Le SMICOTOM se laisse la possibilité de compléter ce schéma de collecte avec des points d'apport volontaires multiflux afin de répondre à des besoins spécifiques sur certaines communes tels que les résidences secondaires, les locations, le départ en vacances...

**c. Son déploiement sur notre territoire :**

Nous proposons un déploiement en deux phases. Comme indiqué précédemment, la 1<sup>ère</sup> phase, qui débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernera toutes les communes actuellement collectées en C O.5 emballages présentant toutes les conditions pour une mise en place efficace, simplifiée et attendue de ce schéma de collecte. De plus, en se basant sur la densité de population et le taux de résidence secondaires, nous préconisons d'intégrer dans cette première phase les communes suivantes :

- Saint Estephe
- Cissac-Médoc
- Saint Vivien de Médoc
- Saint Laurent écarts + bourg
- Vendays écarts +bourg (hors montalivet)

En effet, ce schéma de collecte répond aux besoins des communes rurales ou semi rurales où la présence de résidences secondaires est faible. Par contre, il est peu adapté aux communes touristiques avec de nombreuses résidences secondaires, de multiples locations, des commerces et autres activités économiques liées à la saisonnalité.

C'est pourquoi nous avons différencié deux groupes de communes :

- les communes « touristiques » avec 45% et plus de résidences secondaires, regroupées avec les communes denses (hyper centre) Pauillac et Lesparre Médoc
- et les autres communes du territoire (rurales et semi rurales).

	Phase 1 (1 <sup>er</sup> janvier 2024)
	Phase 2 (à définir)

Communes	Résidences principales	Résidences secondaires et occasionnels	Nombre total de logements	Résidences secondaires/logement total
Bégadan	429	85	514	17%
Blaignan-Prignac	203	29	232	13%
Carcans	1 145	2997	4 142	72%
Cissac Médoc	892	57	949	6%
Civrac en Médoc	294	49	343	14%
Couquèques	123	17	140	12%
Gaillan en Médoc	1 078	113	1 191	9%
Grayan et L'Hôpital	749	1974	2 723	72%
Hourtin	1 884	1742	3 626	48%
Jau Dignac et Loirac	468	185	653	28%
Lacanau	2 503	6650	9 153	73%
Le Verdon S/Mer	740	1220	1 960	62%
Lesparre Médoc	2 777	141	2 918	5%
Naujac S/Mer	495	215	710	30%
Ordonnac	214	20	234	9%
Pauillac	2 231	93	2 324	4%
Queyrac	660	190	850	22%
Soulac S/Mer	1 394	3482	4 876	71%
St Christoly Médoc	146	42	188	22%
St Estèphe	716	45	761	6%
St Germain d'Esteuil	518	84	602	14%
St Julien Beychevelle	269	23	292	8%
St Laurent Médoc	2 010	65	2 075	3%
St Sauveur	566	21	587	4%
St Seurin de Cadourne	318	53	371	14%
St Vivien de Médoc	884	306	1 190	26%
St Yzans de Médoc	170	35	205	17%
Talais	360	177	537	33%
Valeyac	241	43	284	15%
Vendays Montalivet (hors Vendays+ecarts)	1 282	2886	4 168	69%
Vensac (hors vensac océan)	484	272	756	36%
Vertheuil	531	33	564	6%

Après analyse des résultats de la phase 1, un scénario de déploiement sur le reste de notre territoire sera proposé (phase 2). Les communes restantes étant des communes très

touristiques avec de nombreuses résidences secondaires, ce schéma devra être adapté avec des fréquences de collecte différentes selon la saisonnalité et/ou la présence de point d'apport volontaire multiflux afin de répondre à ce contexte particulier.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

## Décide

### 🚩 Article 1

**De valider** le nouveau schéma de collecte ainsi que son déploiement tel que décrit ci-dessus.

### 🚩 Article 2

Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

### 🚩 Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Lapeyre: « Ce nouveau schéma de collecte est un changement pour l'administré mais qui répond à un réel besoin. »

Monsieur Barreau: « Il va falloir maîtriser nos coûts dans l'avenir et donc moins externaliser et limiter ainsi les impacts financiers sur les administrés.  
Ce nouveau schéma de collecte sera mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024 »

**Unanimité des membres du comité**

AFFAIRE N° 2023/25

**Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au tableau des effectifs**

### Rapport du Président

Le Comité Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;
- Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
- Vu le tableau des effectifs ;

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

 **DÉCIDE :**

- La création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste d'**adjoint technique principal de 2eme classe** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé à compter du **01/07/2023** ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget du syndicat

***Pas d'observation - Unanimité***

**AFFAIRE N° 2023/26**

**Evolution de la participation de l'employeur à la cotisation mensuelle « santé » de l'agent dans le cadre de la protection sociale complémentaire -contrats individuels**

**Rapport du Président**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 article 2 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du CDG 33 en date du 27 juin 2023 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le SMICOTOM souhaite augmenter sa participation au financement individuel des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents de droit public sont concernés par ce dispositif, toutefois en tenant compte d'un niveau d'ancienneté dans le syndicat.

Le SMICOTOM souhaite moduler sa participation en fonction des éléments suivants :

- Condition d'éligibilité à cette participation de l'employeur : agent avec une ancienneté au syndicat d'1 an quel que soit son statut
- le niveau de revenu net avant impôt de l'agent (Hors CIA)
- une participation plafonnée par foyer
- 1 agent par couple si les deux travaillent au Smicotom

Considérant que cette participation représente des avantages à la fois pour :

- L'employeur :
  - ✓ Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
  - ✓ Un moyen de renforcer l'action sociale (améliorations de conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- Les agents bénéficiaires :
  - ✓ Une aide directe à l'agent,
  - ✓ Une augmentation du pouvoir d'achat,

En application des critères retenus, le montant MENSUEL BRUT de la participation de l'employeur est fixé comme suit :

	Participation plafonnée	< à 1700 € 75%	< ou = à 2 000 € 60 %	à compter de 2 000 € 50%	Participation actuelle par AGENT
1 adulte	80 euros	60	50	40	20
1 adulte et 1 enfant	100 euros	75	60	50	25
1 couple	90 euros	68	54	45	30
1 adulte + 2 enfants et +	120 euros	90	72	60	30
1 couple et 1 enfant	150 euros	112.5	90	75	35
1 couple et 2 enfants et +	200 euros	150	120	100	40

Ce nouveau dispositif rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **APPROUVE** l'augmentation de la participation du SMICOTOM au financement individuel des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

***Pas d'observation - Unanimité***

## Convention de partenariat avec la société TLC / Refashion pour la Rep Textile

### Rapport du Président :

- Vu la Directive européenne déchets de 2008 ;
- Vu les lois de 2009 et 2010 issues du Grenelle de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2015-662 du 10/06/2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) d'août 2015 ;
- Vu La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)
- Vu la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment ses articles 23 et 29 ;
- Vu l'Article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement concernant la REP des produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison ;
- Vu les délibérations du SMICOTOM n°2018/23 et 2020/16 relative à la signature de la convention avec ECO TLC ;

Considérant le projet de convention type annexé, proposé par la société ECO TLC Refashion exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Convention a pour objet la collecte du textile d'habillement, linge de maison et chaussures TLC usagé en déchèterie ou points de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses membres.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, ECO TLC REFASHION est un Eco-organisme (société privée à but non lucratif), créée le 5 décembre 2008, agréée plusieurs fois par les pouvoirs publics et financée par l'éco-contribution versée par les adhérents. Elle assure la prévention et la gestion de la fin de vie des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures mis sur le marché Français en soutenant la collecte, la réparation et le réemploi.

Son agrément a été renouvelé le 02 janvier 2023 par les pouvoirs publics pour la période allant du 1 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028 afin de poursuivre la transformation de la filière textile vers l'économie circulaire pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

Dans le cadre de sa mission, ECO TLC REFAHION conclut une convention avec toute collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la convention, la collectivité doit disposer de la compétence collecte et traitement.

Le SMICOTOM a été signataire de cette convention suite aux délibérations n°2018/23 et 2020/16. Aujourd'hui, il s'agit de poursuivre ce partenariat.

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM s'est engagé depuis 2015 dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Il paraît donc évident de formaliser notre engagement pour le recyclage et réemploi des TLC sur le territoire du SMICOTOM.

Des soutiens financiers déterminés forfaitairement pourront nous être versés annuellement par déchèteries et points de reprise (ARTICLE 9-4 de la convention annexée).

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la société ECO TLC REFASHION et tous documents y afférents pour la collecte et le recyclage des TLC.

***Pas d'observation - Unanimité***

#### AFFAIRE N° 2023/28

### Contrat de reprise option filières barème F – filière matériau aluminium FAR

#### Rapport du Président :

- ✚ Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- ✚ Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),
- ✚ Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)
- ✚ Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)
- ✚ Vu les statuts du Smicotom ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2017-32 du 20 décembre 2017, le SMICOTOM a approuvé un Contrat Pour l'Action et la Performance dit « CAP 2022 » avec l'Eco Organisme CITEO pour les emballages ménagers et les papiers graphiques pour la période de 2018 à 2022, sur la base du barème de soutiens financiers dénommé barème F.

Ce contrat a pris fin au 31/12/2022 ainsi que les contrat type de reprise des différents matériaux issus de nos collectes sélectives

Il est rappelé, aussi, que le SMICOTOM a adhéré à la SPL TRIGIRONDE et que par délibération n° 2022/51, le SMICOTOM a choisi de confier à cette SPL la gestion de ses déchets d'emballages en mélange durant la phase transitoire qui couvre la mise en exploitation de son centre de tri.

Ce contrat a pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives en ECT jusqu'à des centres de tri tiers ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri.

Dans ce cadre, il convient de signer des contrats type pour la reprise des matériaux en adéquation avec les orientations de la SPL TRIGIRONDE.

Ainsi, Mr le Président propose d'opter :

- Pour le contrat type de reprise **Barème F** avec le repreneur PREZERO PYRAL GMBH pour la filière matériau aluminium FAR jusqu'au 31/12/2023

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

✚ **DECIDE D'OPTER** pour la conclusion :

- du contrat type de reprise **barème F** avec le repreneur PREZERO PYRAL GMBH pour la filière matériau aluminium FAR jusqu'au 31/12/2023

✚ **AUTORISE** le Président à signer le contrat de reprise de matériaux avec cette entreprise.

***Pas d'observation – Unanimité***

**AFFAIRE N° 2023/29**  
**Protocole transactionnel entre le SMICOTOM, la SAS EURONAT**  
**et l'association IFE-AIDE**

**RAPPORT DU PRESIDENT :**

Monsieur le président rappelle que la SAS EURONAT, l'association Internationale des Amis d'EURONAT IFE et le SMICOTOM sont, aujourd'hui, engagés dans une procédure de médiation suite à la décision du Syndicat du 3 février 2021 de réaliser la collecte des déchets dans un espace sécurisé en limite du domaine public, et ce à compter du 30 juin 2022.

Monsieur le Président fait un bref rappel des faits et de l'avancée des procédures en cours :

**Sur le contexte de la médiation**

La SAS EURONAT exploite un centre de vacances naturiste sur les parcelles cadastrées AA 2, AB 3, AC 1 et AD 1, d'une contenance de 334,94 ha, appartenant au domaine privé de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL, conformément au bail à construction conclu le 18 juin 1975 entre la société EURONAT et la commune. La durée initiale du contrat de bail était de 70 ans. Néanmoins, par avenant en date du 5 décembre 1983, la durée du bail a été étendue à 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2073.

Dans le cadre de ce bail, la société EURONAT a édifié un « centre hélios marin à caractère naturiste » proposant des emplacements de camping, des locations de bungalows mais aussi la vente de droits réels immobiliers sur des chalets individuels qu'il a édifiés.

En effet, le bail à construction de 1975 a conféré à la SAS EURONAT des droits réels immobiliers sur les constructions édifiées, librement cessibles. Aussi, au fil des années, ces droits réels immobiliers, correspondant à des constructions individuelles ou mitoyennes, ont été cédés à des particuliers qui revendiquent désormais l'appellation de « propriétaires. » Ces titulaires de droits réels sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur cette partie dite « chalets. »

Le centre de vacances n'est donc constitué que d'une seule et même propriété privée appartenant au domaine privé de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL. A ce titre, l'ensemble des voies intérieures, aménagées par la SAS EURONAT postérieurement à la conclusion du bail, sont des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Or, par plusieurs conventions tripartites dont la dernière en date du 23 mai 2016, le SMICOTOM et la Société Publique Locale Médocaine pour la Gestion des Déchets (SEMMGED) ont accepté, par dérogation contractualisée, de circuler sur ces voies privées et de

collecter les déchets ménagers à l'intérieur du centre de vacances, sur sa partie « chalets », mais aussi sur sa partie camping assujettie pour sa part à la redevance spéciale.

Suite à une rencontre du 21 janvier 2021, le SMICOTOM a, par décision du 3 février 2021 résilié cette convention tripartite du 23 mai 2016 et informé la SAS EURONAT qu'elle devrait mettre en place une collecte en limite du domaine public routier, et que cette nouvelle modalité de collecte entrerait en vigueur au 30 juin 2022.

### **Sur les procédures juridictionnelles en cours**

Par une requête introductive d'instance, reçue le 29 juillet 2021 et enregistrée sous le n°2103941 la SAS EURONAT a demandé au Tribunal administratif de BORDEAUX l'annulation de la décision implicite de refus prise le 07 juin 2021 sur son recours gracieux, ensemble la décision du 3 février 2021 prise par le Président du SMICOTOM, imposant la collecte des déchets en limite du domaine public routier au sein de zones sécurisées à compter du 30 juin 2022.

Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2022, L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AMIS D'EURONAT (IFE-AIDE) a formé une demande d'intervention volontaire.

Par une première ordonnance du 05 octobre 2022, le Tribunal administratif de BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 02 novembre 2022, 12h. Puis, par une seconde ordonnance de réouverture et de clôture du 02 novembre 2022, le Tribunal administratif de BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 05 décembre 2022, 12h.

Par une requête enregistrée le 8 décembre 2022 sous le n°2206486, l'Association IFE-AIDE a demandé au Tribunal administratif de BORDEAUX l'annulation de la délibération n° 2022/33 14 octobre 2022, par laquelle le comité syndical du SMICOTOM a délibéré sur les zonages des communautés de communes Médoc Atlantique et Médoc Cœur de Presqu'île et ce afin que lesdites communautés fixent un taux de TEOM par zone avant le 30 mars 2023. Plus précisément cette délibération créait une quatrième zone englobant le site de la SAS EURONAT et du Centre Hélios Marin (CHM) de MONTALIVET.

Par une requête en référé-suspension enregistrée le 12 décembre 2022 sous le n°2206530, l'association IFE a demandé la suspension de l'exécution de cette délibération du 14 octobre 2022.

Enfin par une ordonnance du 27 décembre 2022 le juge des référés a prononcé la suspension de cette délibération en tant qu'elle porte création d'une 4<sup>ème</sup> zone et enjoint au SMICOTOM de poursuivre l'exécution du service public de collecte des déchets ménagers pour les chalets du site EURONAT jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond. En l'état le reste de cette délibération n'est pas affectée par cette ordonnance du 27 décembre 2022.

## Sur la procédure de médiation

Par une ordonnance du 24 octobre 2022, notifiée le 08 novembre 2022, le Tribunal administratif de BORDEAUX a désigné, suite à l'acceptation de l'ensemble des parties souhaitant trouver amiablement une solution au litige, un médiateur en la personne de Madame Nathalie THIBAUD ayant pour mission de les concilier en mettant en œuvre une procédure de médiation au sens des dispositions des articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative.

Deux réunions de médiation se sont tenues les 11 janvier 2023 et 28 février 2023 à l'Ecole des Avocats ALIENOR à BORDEAUX en présence des parties assistées de leurs conseils respectifs.

Après la présentation du litige par le médiateur désigné par le Tribunal administratif de BORDEAUX, les parties se sont successivement exprimées sur leur point de vue. Constatant qu'un accord était envisageable, les parties ont accepté de poursuivre les discussions dans le cadre de la médiation.

Après plusieurs échanges, les parties se sont finalement accordées sur une solution transactionnelle au terme de laquelle le service public de collecte des ordures ménagères au sein du centre EURONAT, pour sa partie « Chalets » se ferait désormais par le biais d'un prestataire de services choisi au terme d'un marché public.

Un rétroplanning a donc été mis en place au sein duquel serait mis en œuvre :

- la passation d'un marché en procédure adaptée pour une durée de 3 années (seuil < 200k €). En effet, les statuts du SMICOTOM prévoient en leur article 2 que les compétences qui lui sont dévolues pourront être exercées par un « entrepreneur privé. » ;
- la prise d'une délibération supprimant purement et simplement la référence à la 4<sup>ème</sup> zone mentionnée dans la délibération n° 2022/33 14 octobre 2022 ;
- la prise d'une délibération modifiant la délibération n° 2022/33 14 octobre 2022 en créant un nouveau 4<sup>ème</sup> zonage spécifique au Centre Hélio Marin (CHM) afin de pouvoir exonérer de TEOM les titulaires de droits de jouissance pour l'année 2023 ;
- la prise d'une délibération spécifique créant un nouveau 5<sup>ème</sup> zonage spécifique au centre EURONAT sans modification du taux de TEOM, cette délibération ayant une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il était aussi précisé que serait prévu la formalisation d'une convention permettant au futur prestataire du SMICOTOM de collecter les ordures ménagères à l'intérieur du centre EURONAT dans sa partie « Chalets » ; de même que durant le temps de la médiation, la collecte des ordures ménagères continuerait à l'intérieur du centre EURONAT jusqu'au 30 juin 2023, plusieurs décisions du Président du SMICOTOM ayant été prises en ce sens.

Par ailleurs, au cours des échanges, le SMICOTOM s'est engagé via la SEMMGED (SPL PRESTATAIRE) à collecter le verre, par convention particulière, sur le centre EURONAT. Il apparaît en effet que des colonnes verre sont installées depuis plusieurs années sur ce domaine privé. Il convient pour des raisons de sécurité et de responsabilité, eu égard à la spécificité de

cette collecte, de régulariser ces situations existantes par l'établissement d'une convention mentionnant si nécessaire des prescriptions particulières ainsi que sa durée. Ce cas particulier dérogatoire au règlement général de collecte, modifié en ce sens, se justifie par l'impossibilité d'emplacements alternatifs et par un captage de flux important en période estivale voué à la valorisation matière.

Précision sera apporté que le Règlement de Collecte sera adapté afin de tenir compte de cette situation.

Le 5 avril 2023, le Comité syndical du SMICOTOM a pris les trois délibérations évoquées ci-dessus :

- **AFFAIRE n°2023/16** : Modification du zonage sur la Communauté De Communes Médoc Atlantique / suppression de la 4ème zone ;
- **AFFAIRE n°2023/17** : Modification du zonage sur la Communauté De Communes Médoc Atlantique : Création d'une 4ème zone le centre de vacances CHM ;
- **AFFAIRE n°2023/18** : Modification du zonage sur la Communauté de Communes Médoc Atlantique : Création d'une 5ème zone pour le centre de vacances EURONAT sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital.

Le 27 avril 2023, la SAS CDR LACROIX a été désigné attributaire pour trois années du marché n°2023-06 de COLLECTE SELECTIVE EN BACS, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS PRODUITS SUR LE CENTRE NATURISTE EURONAT COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL. La notification de ce marché a été faite le 28 avril 2023.

La date de prise d'effet du marché est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Information en a été apporté à l'ensemble des parties.

Par plusieurs courriers électroniques du conseil du SMICOTOM l'ensemble de cette procédure a été porté à la connaissance du médiateur désigné par le Tribunal administratif de BORDEAUX qui a reporté la date de fin de médiation au 31 juillet 2023.

C'est en cet état que ce présente ce dossier.

Le présent protocole transactionnel soumis à votre approbation a pour objet l'accord amiable entre les parties pour mettre un terme aux conflits qui les opposent.

Ce protocole expose en des termes clairs et précis les concessions réciproques des parties ainsi que les engagements qui en découleront au terme de la signature de ce document.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel mettant fin au litige entre le SMICOTOM, la SAS EURONAT et l'Association IFE-AIDE.

PJ : projet de protocole

Monsieur Dubouilh : « Comment va -t-on s'assurer que la société privée va effectuer une collecte de tri sélectif ? »

Monsieur Barreau : « Les camions de la société privée vont venir sur le site du SMICOTOM donc nous serons en mesure de contrôler le contenu. Dans l'éventualité de collectes non triées, nous pourrions appliquer des sanctions financières.

*Unanimité des membres du comité*

## AFFAIRE N° 2023/30

### Mise à jour par modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

#### Rapport du Président

Suite aux conséquences du Protocole transactionnel évoqué dans le cadre de la délibération 2023-30, et afin de permettre la mise en place des conventions de passages sur des voiries privées non ouvertes à la circulation publique, Monsieur le Président du Smicotom expose aux membres du Comité syndical la nécessité de modifier le Règlement du Service de Collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs d'un Règlement de services sont notamment :

- de préciser les règles de fonctionnement du service de la collecte,
- de préciser les limites du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD),
- de clarifier les relations entre le Syndicat Mixte, les prestataires et les usagers,
- de préciser les droits et obligations respectifs de chacun en fonction du cadre réglementaire,
- de posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations,
- de prévenir les contentieux.

Le règlement de collecte et de ses annexes, élaboré par un groupe de travail, a fait l'objet d'une concertation avec les différents services concernés et a donné lieu à la délibération n°2022-31 du 30.

En parallèle et dans les suites de la médiation engagée avec la SAS EURONAT et l'Association IFE-AIDE, il a été convenu conformément à l'article 2 des statuts du SMICOTOM le permettant qu'un prestataire privé serait choisi au terme d'un appel d'offre afin d'assurer la collecte des

déchets ménagers sur la partie « chalets » (assujetti à la TEOM) du centre EURONAT. Pour mémoire ce marché a été attribué à la SAS CDR LACROIX le 27 avril 2023 (marché n°2023-06) et notifié le 28 avril 2023.

Le SMICOTOM s'est engagé via la SEMMGED (SPL PRESTATAIRE) à collecter le verre par convention particulière sur le centre EURONAT. Il apparaît en effet que des colonnes verre sont installées depuis plusieurs années sur ce domaine privé. Il convient pour des raisons de sécurité et de responsabilité, eu égard à la spécificité de cette collecte, de régulariser ces situations existantes par l'établissement d'une convention mentionnant si nécessaire des prescriptions particulières ainsi que sa durée. Ce cas particulier dérogatoire au règlement général de collecte, modifié en ce sens, se justifie par l'impossibilité d'emplacements alternatifs et par un captage de flux important en période estivale voué à la valorisation matière.

Il était ainsi prévu que des conventions particulières régleraient les aspects organisationnels de ces collectes.

Le règlement de collecte serait ainsi adapté afin de tenir compte des engagements.

Aujourd'hui, notre règlement de collecte, approuvé par délibération n°2022-31 du 14 octobre 2022, dispose en son article 1.8.4.3 :

*« 1.8.4.3 Cas des voies privées*

***Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ne s'effectue pas sur les voies privées.***

*La collecte est alors effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public. »*

Afin de prendre en compte ce qui vient d'être exposé, il est proposé la rédaction suivante de l'article précité :

***« Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ne s'effectue pas sur les voies privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.***

*La collecte est alors effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public.*

*Dans certains cas exceptionnels et par convention le SMICOTOM ou son prestataire pourront circuler sur des voies privées fermées à la circulation publique (propriétés privées fermées par un portail, barrière, borne, etc.), à la condition toutefois que le ou les bénéficiaires de cette collecte puissent justifier de l'acquittement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur tout ou partie du site privé, ou sauf cas dérogatoire liés à l'impossibilité d'emplacements alternatifs et à la nécessité de valoriser une matière captée en flux importants, comme par exemple le verre en période estivale.*

*Dans ce cas, le SMICOTOM ou son prestataire et le ou les propriétaires ou gestionnaires des sites privés établiront une convention particulière précisant les conditions d'entrée sur le site et les modalités et la durée de la collecte. »*

Il est enfin précisé que ce règlement de collecte modifié, après avoir été adopté par les membres du Comité syndical, devra être approuvé par les conseils municipaux des communes et que sa mise en application ne deviendra effective qu'après avoir fait l'objet d'une transcription par arrêté municipal afin d'en faire appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, l'ensemble des maires du territoire du Smicotom ayant formulé leur souhait de conserver le pouvoir de police en matière de déchets.

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L.2333-76 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Portant Engagement National pour l'Environnement et sa codification,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une croissance verte ;

Vu le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets ;

Vu la Directive 2006/12/Ce du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 par la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le règlement de la Redevance Spéciale ;

Vu le règlement des Déchèteries ;

Vu la délibération n°2022-31 du 14 octobre 2022 relative à la *Mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et des annexes.*

**Considérant** qu'un Règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public dans les meilleures conditions possibles,

**Considérant** notamment que la propreté des espaces publics doit constituer une des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus.

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement de collecte afin de tenir compte des concessions faites par le SMICOTOM dans le cadre de la médiation et de permettre la mise en place des conventions de passages sur des voiries privées non ouvertes à la circulation publique.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la modification de l'article 1.8.4.3 du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés selon la formule suivante :

« **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

1. PARTIE I. DISPOSITIONS GENERALES

1.8. CIRCULATION DES VÉHICULES, SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

1.8.4. Caractéristiques juridiques et techniques des voies permettant le passage des véhicules de collecte

1.8.4.3. Cas des voies privées

*Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ne s'effectue pas sur les voies privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.*

*La collecte est alors effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public.*

*Dans certains cas exceptionnels et par convention, le SMICOTOM ou son prestataire pourront circuler sur des voies privées fermées à la circulation publique (propriétés privées fermées par un portail, barrière, borne, etc.), à la condition toutefois que le ou les bénéficiaires de cette collecte puissent justifier de l'acquittement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur tout ou partie du site privé ou sauf cas dérogatoire liés à l'impossibilité d'emplacements alternatifs et à la nécessité de valoriser une matière captée en flux importants, comme par exemple le verre en période estivale.*

*Dans ce cas, le SMICOTOM ou son prestataire et le ou les propriétaires ou gestionnaires des sites privés établiront une convention particulière précisant les conditions d'entrée sur le site et les modalités et la durée de la collecte. »*

- **AUTORISE** le Président à modifier l'article 1.8.4.3 du Règlement de Collecte ; plus généralement de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **DIT** que la modification du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés s'appliquera sur l'ensemble des communes membres du SMICOTOM et s'opposera à l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels), dès l'entrée en vigueur des arrêtés municipaux pris par chaque maire,
- **CONFIRME** la délégation consentie au Président de faire évoluer le Règlement en tant que de besoin, sans en modifier l'économie générale.

**Pas d'observation – Unanimité**

**Autorisation du Président à signer la convention de passage pour la collecte du verre avec la SAS EURONAT**

**Rapport du Président**

Suite aux conséquences du Protocole transactionnel évoqué dans le cadre de la délibération 2023-30, et afin de permettre la mise en place des conventions de passages sur des voiries privées non ouvertes à la circulation publique, Monsieur le Président du SMICOTOM a précédemment exposé aux membres du Comité syndical la nécessité de modifier le Règlement du Service de Collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ledit Règlement a été modifié par une précédente délibération n°2023-31, afin de tenir compte des engagements pris.

Pour mémoire, le SMICOTOM s'est engagé via la SEMMGED (SPL PRESTATAIRE) à collecter le verre par convention particulière sur le centre EURONAT. Il apparaît en effet que des colonnes verre sont installées depuis plusieurs années sur ce domaine privé. Il convient pour des raisons de sécurité et de responsabilité, eu égard à la spécificité de cette collecte, de régulariser ces situations existantes par l'établissement d'une convention mentionnant si nécessaire des prescriptions particulières ainsi que sa durée. Ce cas particulier dérogatoire au règlement général de collecte, modifié en ce sens, se justifie par l'impossibilité d'emplacements alternatifs et par un captage de flux important en période estivale voué à la valorisation matière.

Il était ainsi prévu que des conventions particulières régleraient les aspects organisationnels de ces collectes. Plus particulièrement, il vous est soumis la convention particulière réglant les modalités organisationnelles de la collecte des emballages en verre sur le site EURONAT et pour sa partie soumise à la TEOM et sauf cas dérogatoire liés à l'impossibilité d'emplacements alternatifs et à la nécessité de valoriser une matière captée en flux importants, comme par exemple le verre en période estivale.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention particulière réglant les modalités organisationnelles de la collecte des emballages en verre sur le site EURONAT et pour sa partie soumise à la TEOM et sauf cas dérogatoire liés à l'impossibilité d'emplacements alternatifs et à la nécessité de valoriser une matière captée en flux importants, comme par exemple le verre en période estivale.

PJ : Projet de convention de passage

***Pas d'observation - Unanimité***

## AFFAIRE n°2023/32

**Prise en charge des DEEE ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation**

**Prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets**

### RAPPORT DU PRESIDENT :

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par le SMICOTOM.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifiée, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenant :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- aux cocontractants des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le SMICOTOM souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du SMICOTOM ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SMICOTOM souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Le SMICOTOM souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMICOTOM pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera au SMICOTOM, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ci-joint ;
- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SMICOTOM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés

par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SMICOTOM et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de ECOSYSTEM qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOSYSTEM devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOLOGIC la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOSYSTEM devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOLOGIC, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le SMICOTOM donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOLOGIC et ECOSYSTEM.

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMICOTOM pour les déchets issus des lampes ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ci-joint ;
- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ; Autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem.

\*\*\*\*\*

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. **APPROUVE** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

4. d'autoriser Mr le Président Yves BARREAU à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOLOGIC, en présence de ECOSYSTEM qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.
  
5. de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;
  
6. d'autoriser Mr le Président Yves BARREAU à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
  
7. d'approuver le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
  
8. d'autoriser Mr le Président Yves BARREAU à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
  
9. de préciser que les dépenses en résultant seront imputées au budget.

***Pas d'observation – Unanimité***

## AFFAIRE N° 2023/33

### Demande de défrichement des parcelles D698, D699p, D700p et D701 dans le cadre du projet de déchèterie nord médoc

#### Rapport du Président

La déchèterie Nord Médoc, située à ce jour sur la commune de Le Verdon-sur-Mer, ne répond plus aux exigences d'un service en lien avec les nouveaux usages imposés par la loi (développement des filières REP), ni ne permet de réaliser les aménagements nécessaires pour les accueillir en raison de l'exigüité du site.

Un projet de nouvelle déchèterie sur le Nord Médoc est donc essentiel. Cette déchèterie viendra en remplacement de la déchèterie existante implantée sur la commune de Le Verdon-sur-Mer.

Les principaux objectifs recherchés à travers ce projet sont donc :

- de mettre à disposition des usagers des équipements modernisés, conformes à la réglementation en matière de gestion des déchets, d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement,
- d'assurer la continuité de l'équilibre de la couverture de la population desservie : disposer d'une déchèterie située entre 10 et 15 minutes,
- de contribuer aux politiques de prévention et de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la réduction des déchets en promouvant la valorisation, le réemploi ou encore la réparation,
- d'offrir des conditions d'exploitation optimisées pour une gestion raisonnée des coûts de fonctionnement du service garantissant la maîtrise des tarifs.

Suite au travail préliminaire confié à un bureau d'études spécialisé sur les questions environnementales, il a été procédé à la recherche d'un site adapté permettant de répondre aux contraintes réglementaires en matière de protection et de respect de l'environnement, mais répondant également aux exigences liées aux règles d'urbanisme et de possibilité d'aménagement ainsi que d'accessibilité.

En raison de sa situation géographique, l'ensemble du territoire du Nord Médoc se situe en communes concernées par la loi Littoral. Cette contrainte majeure a également été intégrée dans le champ de recherches d'un site en corrélation avec les autres critères.

Il en résulte donc, que la création d'une nouvelle déchèterie ne pourra se faire que sur des communes situées en loi Littoral, en privilégiant les implantations possibles en continuité de l'urbanisation existante.

Le fruit des analyses portant sur un site adapté à recevoir une déchèterie s'est finalement porté sur un site précédemment identifié comme compatible avec la création d'une déchèterie sur la commune de Soulac-sur-Mer, passe de Péchaud sur les parcelles suivantes :

Référence	surface
Parcelle D698	1 650 m <sup>2</sup>
Parcelle D699p	300 m <sup>2</sup>
Parcelle D700p	12 637 m <sup>2</sup>
Parcelle D701	20 884m <sup>2</sup>

Ces parcelles, qui représentent une surface d'environ 35 431 m<sup>2</sup>, sont la propriété de la commune de Soulac sur Mer (voir relevé de propriété en annexe) qui a autorisé le SMICOTOM à déposer une demande de défrichement pour ces parcelles par délibération du conseil municipal du 30 mai 2023 (voir délibération en annexe).

Il convient, aujourd'hui, d'autoriser Mr le Président à déposer un dossier de demande de défrichement pour les parcelles concernées par ce projet de déchèterie Nord Médoc.

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-1 ;

Vu le Code forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soulac sur Mer en date du 30 mai 2023 autorisant le SMICOTOM à déposer une demande de défrichement pour les parcelles concernées par ce projet de déchèterie.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **autorise** Mr Le Président du Smicotom à signer la demande de défrichement pour les parcelles concernées par le projet de déchèterie sur la commune de Soulac sur Mer passe Péchaud et tous les documents s'y rapportant.

***Pas d'observation - Unanimité***

**AFFAIRE N° 2023/34**

**Budget principal 2023 – Décision modificative N°1**

Rapport :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget du syndicat ;

Pour rappel le budget principal est voté au chapitre en section de fonctionnement et à l'opération en section d'investissement.

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés en section d'investissement, selon le détail ci-joint :

<i><b>Intitulés des comptes</b></i>	<i><b>Diminution</b></i>			<i><b>Augmentation</b></i>		
	<i>Art</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Art</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant</i>
<b>Dépenses imprévues</b>	<i>020</i>	<i>H.P</i>	<i>90 000.00</i>			
				<i>2315</i>	<i>306</i>	<i>22 500.00</i>
				<i>2188</i>	<i>306</i>	<i>45 000.00</i>
				<i>2158</i>	<i>306</i>	<i>22 500.00</i>
<b>TOTAL</b>			<b>90 000.00 €</b>			<b>90 000.00 €</b>

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en section d'investissement

***Pas d'observation – Unanimité***

## Adhésion à un groupement de commande ayant pour objet la passation et l'exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage

### Rapport du Président :

Mesdames, Messieurs,

Le coût du traitement des déchets a commencé à subir en Gironde une forte augmentation, qui a vocation à se poursuivre dans les années à venir. Si cette augmentation ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût unitaire de traitement d'une tonne de déchets. Une des voies à privilégier pour atteindre une maîtrise des coûts à long terme est l'autonomie publique de traitement, pour dégager les collectivités des stratégies commerciales des acteurs privés, qui plus est lorsqu'ils sont en situation de monopole.

Pour fonder la réflexion dans la recherche d'une autonomie de traitement collective, une première étude d'opportunité a été menée en groupement de commande avec 13 EPCI et syndicats intercommunaux à compétences déchets de Gironde.

Cette étude a permis d'affirmer la volonté des membres de ce groupement pour construire une gouvernance partagée des installations existantes et voire à venir pour le traitement de déchets résiduels en Gironde.

D'ailleurs en ce sens, et lors du Comité de Pilotage des élus du 06 décembre 2022, il a été réaffirmé la volonté d'avancer ensemble vers la constitution d'une société publique locale (SPL) pour le traitement des déchets résiduels à l'échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale notamment en termes de conditions tarifaires.

Pour désormais poursuivre ce processus d'élaboration et structuration, il est nécessaire de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure de gouvernance partagée d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les 15 EPCI et syndicats intercommunaux à compétence déchets de Gironde, souhaitent participer à ce groupement et sont précisés dans la convention constitutive joint en annexe.

Pour ce faire, il est proposé d'adhérer à un groupement de commandes dont le SEMOCTOM sera coordonnateur. A ce titre, le SEMOCTOM procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la notification et l'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le montant de la prestation est estimé à environ 180 000 € HT soit environ 220 000 € TTC, pour une durée d'environ 24 mois. Ce montant serait financé par chacune des intercommunalités, au prorata de la population municipale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de leurs communes membres.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'accepter que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement
- D'accepter que la CAO du SEMOCTOM soit la CAO du groupement
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-6,

**CONSIDERANT :**

Qu'il est nécessaire de mener un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure associant l'ensemble des EPCI partenaires unis autour de la problématique du traitement des OMR

**CONSIDERANT :**

Que la mutualisation est nécessaire à l'objet même du projet de regroupement des EPCI pour le traitement des OMR

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**🚧 ARTICLE 1 :**

D'adhérer au groupement de commande regroupant le SEMOCTOM, l'USTOM, le SICTOM Sud-Gironde, le SMICOTOM, le SIVOM Rive Droite, la COBAS, la COBAN, Bordeaux Métropole, la CDC Montesquieu, la CDC Médoc Estuaire, le SMICVAL, la CDC Médulienne, la CDC Jalle Eau Bourde, la CDC Val de l'Eyre et la CDC Convergence Garonne.

**🚧 ARTICLE 2 :**

D'accepter que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement

**🚧 ARTICLE 3 :**

D'accepter que la Commission d'Appels d'offres du SEMOCTOM soit la Commission d'Appels d'offres du groupement

**🚧 ARTICLE 4 :**

D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement

🚩 ARTICLE 5 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

🚩 ARTICLE 6 :

D'autoriser le coordonnateur du groupement à signer le marché et procéder à son exécution administrative, technique et financière.

🚩 ARTICLE 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Pas d'observation - Unanimité**

\*\*\*\*\*

Questions diverses :

Monsieur Grellety : « Doit-on continuer à collecter les masques ? »

Monsieur Barreau : « Nous avons toujours une filière de recyclage. Nous répondons donc à vos sollicitations pour collecter les sacs de masques si besoin. »

Monsieur Lapeyre : « Vous pouvez enlever les contenants et si les gens devaient les réclamer, n'hésitez pas à les remettre car nous avons toujours la filière. »

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h50**

☺ ☺

Fait à Saint-Laurent-Médoc,  
Le 04/07/2023

Monsieur Patrick ARBEZ,  
Secrétaire de Séance,



Le Président, Yves BARREAU

